

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE STANDS ET DIVERSES ANIMATIONS SUR LE PARVIS SAINT EDOUARD A LENS, A L'OCCASION DU « FESTIVAL GARDINS » ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LES ANGES GARDINS ET LE CENTRE SOCIAL ANNIE FLAMENT,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Festival Gardins » organisé par l'association les Anges Gardins et le Centre Social Annie FLAMENT, rue Auguste Lefebvre à Lens, sont autorisés à installer des stands et animations diverses sur le parvis saint Edouard (boulodrome) le samedi 20 juillet 2024,

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme PODSIADLY

Arrêté n° 2024 - 2038

ARRETE

Le samedi 20 juillet 2024, de 06 heures à 18 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens à l'occasion de la manifestation « Festival Gardins » aux abords du Centre Social Annie FLAMENT sis rue Auguste Lefebvre :

ARTICLE 1^{er} : L'association les Anges Gardins et le Centre Social A. FLAMENT seront autorisés à réserver et occuper l'intégralité du boulodrome situé sur le parvis Saint Edouard à Lens afin d'y installer des stands et diverses animations. Ces derniers seront ouverts au public de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, les places de stationnement en bataille, situées sur le parvis Saint Edouard, côté rue Auguste Lefebvre, seront strictement interdites au stationnement de tout véhicule de 06h00 à 18h00 pour permettre à l'organisateur de positionner des véhicules anti-bélier.
Ces véhicules seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les Centres Socioculturels Lensois seront autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré

par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : L'association les Anges Gardins et le Centre Social A. FLAMENT devront respecter les horaires de durée de la manifestation, repris dans le présent arrêté.

ARTICLE 5: A l'issue de cette animation, l'association les Anges Gardins et le Centre Social A. FLAMENT seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par L'association les Anges Gardins et le Centre Social A. FLAMENT conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : L'association les Anges Gardins et le Centre Social A. FLAMENT seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MULTIPASS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué